



Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 2/2018, concernant Haritos Mahmadali Rahmonovich Hayit (Tadjikistan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.
2. Le 6 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Tadjikistan une communication concernant Haritos Mahmadali Rahmonovich Hayit. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Hayit est un ressortissant tadjik, né en 1957 dans le district de Roudaki, au Tadjikistan.

5. La source indique que M. Hayit était un membre influent du Parti de la Renaissance islamique depuis sa création en 1999 et qu'il en avait été le Vice-Président. Du fait qu'il militait ouvertement contre le Gouvernement du Président Rahmon, il a fait l'objet d'une surveillance et de pressions systématiques de la part des autorités tadjikes qui se rendaient régulièrement chez lui afin de savoir où il se trouvait. En avril 2013, il aurait été battu par des personnes soupçonnées de travailler pour le Gouvernement.

6. La source indique qu'en septembre 2015, le Gouvernement du Tadjikistan a intensifié sa stratégie d'intimidation et de harcèlement à l'égard des membres du Parti en dissolvant le Parti et en mettant fin à toutes ses activités. Le même mois, le Gouvernement aurait utilisé un coup d'État manqué qu'avait lancé le Vice-Ministre de la défense, le général Abduhalim Nazarzoda, pour justifier les mesures répressives prises contre les membres du Parti. Les autorités ont notamment accusé le Parti d'être à l'origine de la violente manifestation qui avait eu lieu le 4 septembre 2015 et avait causé la mort de 39 personnes, dont 14 agents de la force publique.

Arrestation et détention

7. Selon la source, c'est dans le contexte de la manifestation du 4 septembre que M. Hayit a été arrêté devant chez lui à Douchanbé, le 16 septembre 2015. Il aurait été battu lors de son arrestation et détenu dans un centre d'interrogatoire. Des policiers ont également perquisitionné son domicile sans mandat.

8. La source indique que le Gouvernement a arrêté dans le même temps 12 autres dirigeants politiques du Parti de la Renaissance islamique. M. Hayit et les autres dirigeants du Parti ont été jugés ensemble pour activités extrémistes présumées et participation présumée au coup d'État. M. Hayit est resté en détention pendant toute la période ayant précédé son procès et il aurait été régulièrement battu et interrogé pendant celle-ci. Les actes de torture dont il a été victime lui ont causé des fractures osseuses et des lésions à long terme.

9. M. Hayit n'aurait été entendu par un juge que trois jours après son arrestation et n'a été autorisé à contacter un avocat que dix jours après son arrestation. Ses réunions avec un avocat – qui n'ont été qu'au nombre de cinq ou six avant la tenue du procès – ont toutes été surveillées par des agents gouvernementaux. En outre, les avocats de M. Hayit ont eu accès à la plainte pénale du Gouvernement moins de seize jours avant le procès et se sont vu refuser l'accès à la plupart des éléments de preuve que le Gouvernement a estimé relever du secret défense. Ce dernier aurait également harcelé les avocats des autres membres du Parti, et notamment incarcéré ou contraint à l'exil plusieurs conseils de la défense.

10. Selon la source, M. Hayit a été accusé de meurtre, de terrorisme et d'actes « coercitifs » à l'encontre du régime en application de nombreux articles du Code pénal du Tadjikistan, à savoir la partie 3 de l'article 32 ; la partie 2 a), b), g), h), i), k), l) et n) de l'article 104 ; la partie 3 a) de l'article 131 ; l'article 170 ; la partie 3 a) de l'article 179 ; les parties 1 et 2 de l'article 187 ; la partie 3 a) de l'article 189 ; la partie 3 de l'article 195 ; la partie 4 a), b) et c) de l'article 199 ; l'article 306 ; les parties 1 et 3 de l'article 307 ; la partie 2 b) de l'article 309 ; et l'article 313. Son procès s'est ouvert le 9 février 2016.

Procès

11. Selon la source, le tribunal saisi de l'affaire concernant M. Hayit était peu commun. Le procès n'a pas été conduit par des juges civils, tel que c'est le cas habituellement, mais par le Juge militaire principal, alors que M. Hayit n'était pas un militaire. M. Hayit et ses coaccusés ont été jugés à huis clos, le Gouvernement ayant estimé que le procès ne pouvait être public au motif que les procédures relevaient prétendument du « secret défense ». Juste avant de se présenter à l'audience, les coaccusés affiliés au Parti ont été contraints de se rendre en courant au palais de justice alors qu'ils étaient enchaînés les uns aux autres, ils sont donc tombés et se sont blessés.

12. Il est allégué que le procès a duré plusieurs mois. Selon la source, au moins deux témoins ont été contraints de déposer et d'autres ont déclaré, sans aucun élément factuel à l'appui, que M. Hayit nourrissait des desseins extrémistes. Un témoin est revenu sur sa déclaration en affirmant avoir subi des pressions de la part du Gouvernement. Les éléments de preuve produits par l'accusation ne reposaient sur aucune base factuelle spécifique. En outre, la défense n'a pas été en mesure de pleinement examiner la plainte pénale ou les éléments de preuve à charge, et s'est vu refuser la possibilité de citer ses propres témoins experts, ce qui, dans les faits, l'a empêchée de plaider la cause de M. Hayit.

13. Le 2 juin 2016, le tribunal a rendu son verdict, et M. Hayit a été déclaré coupable et condamné à la réclusion à perpétuité. Ses coaccusés ont également été condamnés à diverses peines.

14. Selon la source, ni le tribunal ni le Gouvernement n'ont jamais rendu public le verdict définitif prononcé contre M. Hayit et ses coaccusés. C'est une fuite qui a permis de le révéler au public peu de temps après le prononcé. Le verdict du tribunal n'était pas basé sur des preuves attestant que M. Hayit ou ses coaccusés avaient commis une quelconque infraction. Au lieu de cela, le tribunal a invoqué un article non publié (et non abouti) que M. Hayit aurait écrit, intitulé « La place de l'islam dans nos vies », qui aurait été saisi lors d'une perquisition à son domicile, au sujet duquel « des experts du Ministère de l'éducation et de la science de la République du Tadjikistan et le Comité chargé des affaires religieuses et de la réglementation des traditions et fêtes nationales de la République du Tadjikistan » ont conclu qu'il dénonçait la société civile tadjike. Le tribunal n'aurait accordé aucun poids aux preuves à décharge.

15. La source indique que le recours que M. Hayit a formé par la suite a été rejeté par la Cour suprême du Tadjikistan, qui était présidée par des juges qui auraient été des subordonnés du juge principal ayant également présidé son procès. L'opinion émise par la Cour suprême ne contenait que peu d'informations sur la procédure en première instance, mais confirmait que le tribunal avait accepté dans leur intégralité les allégations du Gouvernement à l'encontre de M. Hayit.

16. D'après la source, M. Hayit ne peut pas se pourvoir en cassation devant la Cour suprême du Tadjikistan et ne dispose d'aucune autre voie de recours. Il est actuellement placé à l'isolement pour une longue durée dans la prison n° 1 du Tadjikistan, qui se trouve sur la rue Mirzo Tursunzoda, à Douchanbé. Selon les informations disponibles, M. Hayit a été grièvement blessé alors qu'il se trouvait en détention et s'est vu refuser tous soins médicaux.

Analyse juridique

17. La source affirme que la détention de M. Hayit constitue une privation de liberté arbitraire qui relève des catégories I, II et III.

Violation relevant de la catégorie I : absence de fondement légal justifiant la détention

18. La source fait valoir que la détention de M. Hayit est arbitraire et relève de la catégorie I en ce que les autorités tadjikes n'invoquent pas de fondement légal justifiant son maintien en détention.

19. Selon la source, le Gouvernement du Tadjikistan a violé les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte en ne respectant pas le droit de M. Hayit d'être informé des accusations portées contre lui au moment de son arrestation et d'être traduit rapidement devant un juge.

Il a initialement été détenu au secret et n'a pas été informé des accusations portées contre lui. Il a été détenu pendant trois jours sans que sa détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire, et pendant dix jours sans qu'il puisse communiquer avec le monde extérieur, en violation des prescriptions de l'article 9 du Pacte relatives à la légalité de la détention.

20. La source fait valoir que le Gouvernement a aussi violé le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte et le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui visent tous deux à garantir aux individus le droit de savoir ce que dit la loi et quelle conduite constitue une infraction. La source affirme que le Code pénal du Tadjikistan donne une définition excessivement large des actes criminels et que M. Hayit a été déclaré coupable en application de dispositions du Code pénal dont la formulation est imprécise et qui sont beaucoup trop vagues.

21. La source fait aussi valoir que le Gouvernement n'a pas présenté de preuves concrètes à l'appui de la condamnation de M. Hayit et qu'il a produit des preuves recueillies de manière illégale, ce qui constitue donc une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

Violation relevant de la catégorie II : droits substantiels et fondamentaux

22. La source fait valoir que la détention de M. Hayit est arbitraire et relève de la catégorie II en ce que le Gouvernement l'a placé en détention parce qu'il avait exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, son droit à la liberté d'association et son droit de participer à la vie politique, ce qui constitue une violation des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 27 et 28 de la Constitution du Tadjikistan.

23. Selon la source, les tentatives répétées du Gouvernement visant à faire taire M. Hayit par la violence et l'intimidation, les arguments avancés au procès par le Gouvernement concernant les propos qu'il avait tenus ainsi que la pratique constante du Gouvernement consistant à harceler les voix dissidentes sont autant de preuves montrant que M. Hayit a été condamné en représailles à son opposition. Avant son arrestation, il avait fait l'objet d'une surveillance rigoureuse et avait été victime d'au moins une attaque brutale. Lors de son procès, le Gouvernement a allégué qu'il avait écrit un article provocateur et avait diffusé des informations incitant à la haine et à la discorde religieuses et politiques. Toutefois, selon la source, cet article ne faisait pas l'apologie de la violence et ne constituait donc pas une menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. La source avance aussi que la détention de M. Hayit s'inscrit dans une tendance plus large du Gouvernement consistant à arrêter ou à harceler les membres des partis de l'opposition, des journalistes et d'autres voix dissidentes. La source fait observer que l'avis et les critiques politiques émis par M. Hayit à l'endroit du Gouvernement relèvent de son droit à la liberté d'expression, et que le Gouvernement n'a pas montré en quoi il avait, ce faisant, prôné la violence ou, d'une autre manière, représenté une menace spécifique pour la sécurité ou l'ordre public.

24. La source fait également valoir que M. Hayit a été pris pour cible en raison de son affiliation au Parti de la Renaissance islamique. Elle invoque les éléments suivants à l'appui de cet argument : a) le Gouvernement persécutait M. Hayit depuis longtemps en raison de son action au sein du Parti ; b) une des accusations portées contre lui indiquait explicitement qu'il avait commis une infraction en s'affiliant au Parti au motif qu'il s'agissait d'une conspiration ; c) l'interrogatoire de M. Hayit a principalement porté sur l'intention criminelle alléguée du Parti en tant qu'organisation ; d) 13 membres du Parti ont fait l'objet d'un procès conjoint et ont été condamnés sans aucune preuve concrète ; et f) il régnait un climat plus général de répression à l'encontre du Parti dans son ensemble puisqu'il a notamment été interdit et que les avocats défendant ses membres ont été attaqués. La source affirme que les éléments susmentionnés prouvent que l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Hayit étaient en partie dues à son affiliation au Parti.

25. La source fait observer que, même si les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association peuvent être restreints lorsque l'exigent la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes mœurs ou la sauvegarde des droits et libertés d'autrui, la portée de ces restrictions autorisées est extrêmement étroite et

celles-ci n'ont pas lieu d'être en l'espèce, car il n'était pas nécessaire de restreindre la liberté d'expression de M. Hayit pour protéger l'une des fins susmentionnées. Les faits allégués par le Gouvernement concernant M. Hayit sont vagues et ne déterminaient pas avec précision la nature de la menace que représentait l'expression de son opposition politique pacifique ou son affiliation au Parti de la Renaissance islamique. À cet égard, la source affirme que le Gouvernement a plutôt utilisé le principe de la sécurité nationale comme prétexte pour faire taire les voix dissidentes et dissoudre un parti de l'opposition.

26. La source affirme également que la détention de M. Hayit viole son droit de prendre part aux affaires publiques et à la vie politique, comme le consacrent le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe a) de l'article 25 du Pacte, ainsi que l'article 27 de la Constitution du Tadjikistan. La détention de M. Hayit résultait directement de l'exercice de son droit de participer à la direction des affaires publiques en tant que membre et dirigeant du Parti de la Renaissance islamique, un parti de l'opposition. Au moment de son arrestation, il occupait la vice-présidence du Parti et avait tenu un rôle de premier plan dans les activités politiques du Parti, notamment en se portant candidat à des charges publiques et en rendant publiques certaines remarques critiques à l'encontre du Gouvernement. M. Hayit aurait critiqué le Gouvernement avec véhémence et se serait opposé publiquement et violemment à ses politiques et à la corruption. La source avance que sa détention s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures prises par le Gouvernement pour sanctionner les dissidents politiques et décourager toute participation à la vie politique. Qui plus est, le jugement par lequel M. Hayit a été déclaré coupable avait pour effet non seulement de le sanctionner pour avoir participé à la vie politique par le passé, mais également d'entraver directement sa capacité d'exercer dans un avenir proche son droit de prendre part à la vie politique.

Violation relevant de la catégorie III : garanties d'une procédure régulière

27. La source affirme en outre que la détention de M. Hayit est arbitraire et relève de la catégorie III en ce que le Gouvernement lui a refusé les garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international et le droit interne.

28. Selon la source, le Gouvernement a violé le droit de M. Hayit au respect de sa vie privée, tel que consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte, en procédant à des perquisitions sans mandat à son domicile et en saisissant des documents et des biens lors de ces perquisitions.

29. Le Gouvernement aurait également violé le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ce, en privant M. Hayit du droit d'être informé de la raison de son arrestation ou des accusations portées contre lui. Outre le fait qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui pendant les trois jours qui ont suivi son arrestation, ses avocats et lui ont dû attendre près de cinq mois avant d'obtenir une liste complète des fondements légaux des accusations le concernant. Le Gouvernement a refusé pendant plusieurs mois que M. Hayit et ses avocats aient accès à la plainte pénale déposée contre lui et ils n'ont pu la consulter que peu de temps avant l'ouverture du procès. Ainsi, avant cela, ses avocats et lui n'avaient pas pu avoir confirmation de toutes les accusations dont il devait répondre.

30. En outre, le Gouvernement aurait violé les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte ainsi que les principes 4, 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes en privant M. Hayit du droit de contester la légalité de son maintien en détention. Il est allégué que le Gouvernement l'a détenu au secret sans l'autoriser à contester sa détention du 16 au 19 septembre 2015, une période qui ne respecte pas l'exigence selon laquelle un détenu est traduit devant un juge « dans le plus court délai » (quarante-huit heures). La source avance qu'en violant les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte, le Tadjikistan a permis que d'autres violations soient commises à l'encontre de M. Hayit, tels des actes de torture, alors qu'il était détenu sans accès à un avocat ou à sa famille.

31. Selon la source, le Gouvernement n'a pas non plus reconnu le droit de M. Hayit d'être mis en liberté dans l'attente du procès, comme les prévoient le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ainsi que les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes du fait qu'il

l'a maintenu en détention provisoire sans que le juge ayant ordonné cette détention n'ait donné de raisons spécifiques et précises justifiant de lui refuser une mise en liberté.

32. Le Gouvernement a en outre enfreint l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, les principes 18 à 20 de l'Ensemble de principes, la règle 61 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et l'article 19 de la Constitution du Tadjikistan du fait qu'il a empêché M. Hayit d'avoir rapidement accès au conseil de son choix et de pouvoir communiquer avec celui-ci en privé. Après son arrestation, l'intéressé se serait vu refuser l'accès à un conseil pendant 10 jours et n'aurait par la suite jamais été autorisé à s'entretenir avec ses avocats en privé. Qui plus est, les avocats de M. Hayit ont eux-mêmes été harcelés, et l'un d'eux au moins a été arrêté par la suite.

33. La source fait aussi valoir que le Gouvernement a violé l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte ainsi que le paragraphe 2 du principe 18 et le paragraphe 1 du principe 11 de l'Ensemble de principes en ce qu'il n'a pas donné à M. Hayit et à ses avocats le temps et les facilités nécessaires à la préparation d'une défense. Les avocats de M. Hayit ont eu accès à la plainte pénale déposée par le Gouvernement contre leur client moins de seize jours avant le procès. Les avocats de la défense se sont également vu interdire l'accès à tout élément de preuve avant le procès, en ce compris aux listes de témoins, que le Gouvernement a estimé relever du secret défense.

34. D'après la source, en le jugeant à huis clos, le Gouvernement n'a par ailleurs pas respecté le droit de M. Hayit à ce que sa cause soit entendue publiquement, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon les informations disponibles, le Gouvernement n'a fait aucun effort pour expliquer en quoi il était « nécessaire et proportionné » d'exclure le public des débats ni pour mettre en place d'autres dispositifs d'observation qui auraient pu garantir l'équité de la procédure.

35. La source fait en outre valoir que le Gouvernement a privé M. Hayit du droit à l'égalité devant des tribunaux indépendants et impartiaux, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et l'article 19 de la Constitution du Tadjikistan. Le procès de M. Hayit aurait été tenu dans un contexte où le Président exerçait un contrôle quasi total sur l'appareil judiciaire. La source affirme que pratiquement toutes les informations disponibles au sujet du procès de M. Hayit donnent à penser que la procédure le défavorisait lourdement lui et ses coaccusés, puisqu'ils ne s'étaient pas vu accorder les mêmes garanties judiciaires que celles offertes à l'accusation : l'équipe de la défense n'a pas eu un accès illimité aux éléments de preuve à charge ; les accusés sont arrivés entravés à l'audience, couverts d'ecchymoses et en sang du fait qu'ils avaient été contraints de se rendre en courant au palais de justice ; le tribunal a admis comme preuve des informations obtenues à l'aide d'une perquisition illégale et d'une déclaration de témoin qui, selon des allégations crédibles, aurait été faite sous la torture ; le tribunal n'a accordé aucun poids à l'affirmation d'un témoin selon laquelle il avait été contraint de faire un faux témoignage ; le tribunal a rejeté la demande de la défense visant à présenter des témoins experts alors que l'accusation avait pu appeler ses propres témoins experts ; et le tribunal est parvenu à un verdict de culpabilité malgré ce qui semblait être une absence totale de liens concrets entre M. Hayit et le coup d'État manqué.

36. Selon la source, le Gouvernement a aussi violé le droit de M. Hayit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, dès lors que M. Hayit, un civil, a été jugé par un tribunal spécialement constitué à cet effet et présidé par le Juge militaire principal.

37. Selon les informations obtenues, le Gouvernement aurait en outre enfreint le droit de M. Hayit à la présomption d'innocence, tel que consacré par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le principe 36 de l'Ensemble de principes et le paragraphe 2 de la règle 111 des Règles Nelson Mandela, lorsque le Président et le média appartenant à l'État ont déclaré avec certitude avant le procès que les membres du Parti de la Renaissance islamique étaient coupables. Qui plus est, M. Hayit est arrivé entravé à l'audience.

38. La source fait valoir que le Gouvernement n'a pas non plus respecté le droit de M. Hayit d'interroger des témoins, qui découle de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, du fait qu'il a refusé à ses avocats un accès illimité à la liste des témoins à charge, les empêchant ainsi de bien préparer leur contre-interrogatoire. L'accusé n'a pas non plus été autorisé à citer son propre témoin expert.

39. Selon la source, le Gouvernement a violé le droit de M. Hayit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le prévoient l'article 7, le paragraphe 1 de l'article 10 et l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'article 1, l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes, la règle 1 des Règles Nelson Mandela et l'article 18 de la Constitution du Tadjikistan. Au cours des interrogatoires qu'il a subis et de sa détention ultérieure, M. Hayit aurait été battu, ce qui lui a causé des fractures osseuses, et maintenu dans des positions pénibles. De surcroît, il s'est vu refuser tous soins médicaux, a été placé à l'isolement et a été détenu dans des conditions ne répondant pas aux normes.

40. Enfin, la source fait valoir que le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Hayit de faire dûment examiner sa cause par une juridiction supérieure, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, puisque rien n'indique que, dans son examen de la condamnation prononcée en première instance, la juridiction supérieure se soit véritablement intéressée aux allégations ou aux faits de l'espèce. Au contraire, selon la source, dans sa conclusion concernant l'ensemble des points soulevés par M. Hayit en appel, la Cour suprême s'est bornée à dire que ses arguments étaient nécessairement dénués de fondement, car ils contredisaient les allégations avancées par le Gouvernement, auxquelles elle avait d'office ajouté foi. Rien n'indique non plus que la Cour suprême se soit demandé si les nombreux vices de procédure justifiaient d'annuler la décision du tribunal de première instance.

Réponse du Gouvernement

41. Le 6 décembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, le 5 février 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Hayit, ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source.

42. Le 6 mars 2018, le Groupe de travail a reçu une réponse de la part du Gouvernement, qu'il a ensuite transmise à la source afin qu'elle puisse formuler des observations complémentaires. Cette réponse avait plus d'un mois de retard et le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Ainsi, le Groupe de travail ne saurait l'accepter comme si elle avait été présentée dans les délais.

43. Le Groupe de travail salue toutefois les observations complémentaires présentées par la source le 21 mars 2018 comme suite à la réponse du Gouvernement.

Examen

44. Le Gouvernement n'ayant pas communiqué sa réponse dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

45. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

46. La source soutient que la privation de liberté de M. Hayit est arbitraire et relève des catégories I, II et III. Le Groupe de travail examinera ces catégories l'une après l'autre.

47. La source soutient que la détention de M. Hayit relève de la catégorie I en ce qu'il a été détenu au secret après son arrestation initiale. Selon la source, M. Hayit a été détenu pendant trois jours sans être entendu par un juge et sans pouvoir contester la légalité de sa détention, et pendant dix jours sans qu'il puisse communiquer avec le monde extérieur, y compris avec son avocat. La source soutient également que les crimes reprochés à M. Hayit font l'objet d'une formulation bien trop vague dans le Code pénal du Tadjikistan et que les dispositions concernées ne sauraient donc constituer un fondement légal approprié justifiant sa détention.

48. Le Groupe de travail fait observer que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas contesté le fait que M. Hayit avait été arrêté le 16 septembre 2015 et que ce n'était que le 19 septembre 2015 qu'il avait été déféré devant un juge qui allait confirmer sa détention provisoire. Il n'avait jamais été entendu par un juge avant cela. Le Gouvernement affirme qu'il n'y a en fait que quarante-huit heures qui se sont écoulées entre l'arrestation et le moment auquel M. Hayit a été déféré devant le juge chargé de statuer sur sa détention provisoire. Le Groupe de travail fait aussi observer qu'il appartenait au Gouvernement de préciser l'heure exacte de l'arrestation et de la comparution devant le juge, ce qu'il n'a pas fait dans sa réponse tardive. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la période en question a dû dépasser les quarante-huit heures. Comme l'affirme le Gouvernement, M. Hayit a été arrêté le 16 septembre, donc, même si son arrestation a eu lieu tard dans la soirée, le fait qu'il n'a été entendu par le juge que le 19 septembre signifie que sa détention provisoire a duré plus de quarante-huit heures.

49. Or, comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances. Le Groupe de travail fait observer que le Gouvernement n'a pas fourni de telle justification et s'est contenté d'affirmer que quarante-huit heures s'étaient écoulées. Le Groupe de travail n'est pas en mesure d'accepter cette affirmation et conclut donc à une violation de l'article 9 du Pacte.

50. De surcroît, le Groupe de travail fait observer que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas contesté que l'audience du 19 septembre portait sur la décision de savoir s'il convenait de maintenir M. Hayit en détention provisoire. En tant que telle, cette audience n'entendait pas permettre à M. Hayit d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention.

51. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique. Selon les Principes de base et lignes directrices, ce droit, qui est en réalité une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives. En outre, il s'applique également indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires.

52. En l'espèce, M. Hayit a été gardé en détention pendant plus de quarante-huit heures avant d'être présenté à un juge qui était chargé de statuer sur son placement en détention provisoire. Cela signifie qu'au cours de ces trois jours, M. Hayit a été privé de la possibilité de contester la légalité de sa détention. En fait, sans la confirmation, par le pouvoir judiciaire, que la détention est en effet légale, on ne saurait affirmer qu'elle repose sur un fondement légal. Le

Groupe de travail rappelle que toute personne jouit du droit de contester la légalité d'une détention et que ce droit a été refusé à M. Hayit au cours des trois premiers jours de sa détention.

53. Le Groupe de travail relève une autre contradiction entre les informations fournies par la source et celles données par le Gouvernement dans sa réponse tardive. Le Gouvernement affirme qu'un avocat a été nommé pour représenter M. Hayit le jour de son arrestation, à savoir le 16 septembre 2015, et qu'il a assisté à son interrogatoire ce jour-là. Selon la source, M. Hayit a été coupé de tout contact avec le monde extérieur, y compris avec son avocat, pendant les dix premiers jours de sa détention.

54. À ce sujet, le Groupe de travail fait observer qu'il appartenait au Gouvernement de fournir des copies des documents requis qui auraient certifié la date à laquelle M. Hayit a pu contacter son avocat, ce que le Gouvernement n'a pas fait dans sa réponse tardive. Le Groupe de travail conclut par conséquent qu'il y a eu refus d'accorder l'assistance d'un conseil en violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices.

55. Qui plus est, le Gouvernement n'ayant pas dit à quel moment M. Hayit avait été informé des accusations portées contre lui, le Groupe de travail doit accepter l'allégation de la source selon laquelle l'intéressé n'en a pas été informé.

56. Le Groupe de travail rappelle qu'au paragraphe 2 de l'article 9, le Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé dans le plus court délai de toute accusation porte sur la notification d'accusations pénales et, comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35, ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale.

57. En l'espèce, M. Hayit a été détenu pendant trois jours avant d'être entendu par un juge, qui a décidé de le maintenir en détention provisoire. Pendant cette période, aucune accusation officielle qui aurait justifié sa détention n'a été portée contre lui. Autrement dit, les autorités tadjikes n'ont effectivement invoqué officiellement aucun fondement légal justifiant la détention de M. Hayit pendant ces trois jours. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la détention de trois jours de M. Hayit était arbitraire et relève de la catégorie I en ce qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui et n'a pas été déféré devant un juge de sorte à ce qu'il puisse contester la légalité de sa détention.

58. La source soutient aussi que la détention de M. Hayit est arbitraire et relève de la catégorie II en ce que sa détention est contraire aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement s'est borné à rejeter ces allégations en affirmant que M. Hayit n'avait pas été poursuivi et condamné pour ses opinions ou activités politiques, mais plutôt à raison d'un complot visant à recourir à la violence pour renverser l'organisation constitutionnelle du Tadjikistan. Toutefois, le Groupe de travail fait observer que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas précisé ce que M. Hayit avait fait dans le but de réaliser pareil dessein, puisqu'il n'a décrit aucune action de sa part qui pourrait être considérée comme un complot de cet ordre.

59. Le Groupe de travail fait observer en premier lieu que, dans l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la liberté d'opinion et la liberté d'expression, comme énoncées à l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, sont essentielles pour toute société, et constituent le fondement de toute société libre et démocratique.

60. Le Comité a en outre déclaré dans cette même observation générale que la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, et que ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris des opinions politiques. Il a ajouté que les

restrictions permises à ce droit peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité a ensuite précisé que des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire. Il convient de noter que l'article 21 du Pacte permet des restrictions au droit de réunion pour les trois mêmes motifs.

61. En l'espèce, dans sa réponse tardive aux allégations de la source, le Gouvernement du Tadjikistan n'a invoqué aucune des restrictions permises et a cité un certain nombre d'actes criminels qu'aurait commis M. Hayit sans aucunement expliquer quelles actions avaient entraîné ces infractions. Il semble assez évident au Groupe de travail que M. Hayit a en fait été arrêté puis placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Le Gouvernement a allégué que M. Hayit avait été impliqué dans la manifestation qui avait eu lieu le 4 septembre 2015 et avait causé la mort de plusieurs personnes. Or, le Gouvernement n'a fourni aucune preuve à l'appui de ces allégations et le Groupe de travail est d'avis que ces allégations s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de harcèlement dont M. Hayit avait été victime pendant des années avant les événements survenus en septembre 2015.

62. S'il est vrai que la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, le Comité des droits de l'homme a indiqué dans l'observation générale susmentionnée que les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Il a également précisé que le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme.

63. Qui plus est, le Groupe de travail estime également que le droit de M. Hayit de participer à la direction des affaires publiques, prévu à l'article 25 du Pacte, a été violé puisque son arrestation était directement liée au fait qu'il avait été un membre influent du Parti de la Renaissance islamique. Le Groupe de travail souligne que, dans son observation générale n° 25, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Prenant acte du lien fondamental entre le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'association, le Comité a également souligné que le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Le Gouvernement n'ayant pas expliqué de quelle façon les actions de M. Hayit en tant que membre du Parti avaient entraîné la commission d'un crime en particulier, le Groupe de travail estime donc que son arrestation résulte de l'exercice des droits qu'il tient de l'article 25 du Pacte.

64. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Hayit a été placé en détention parce qu'il a exercé sa liberté d'expression, de réunion et d'association ainsi que son droit de participer à la direction des affaires publiques, et que sa détention relève donc de la catégorie II.

65. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Hayit est arbitraire selon la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y aurait pas dû y avoir de procès. M. Hayit a cependant été jugé, et la source soutient que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie III pour les raisons suivantes : a) ses avocats ont dû attendre près de cinq mois avant d'être informés de l'ensemble des accusations portées contre lui ; b) ses avocats n'ont disposé que de deux semaines pour examiner l'ensemble des accusations ; c) le procès était présidé par un juge militaire ; d) ses avocats n'ont pas eu accès à l'intégralité de la liste des témoins et M. Hayit n'a pas été autorisé à citer des témoins à décharge ; e) il a été battu, ce qui lui a causé des fractures osseuses, et maintenu dans des positions pénibles pendant ses interrogatoires et sa détention ultérieure ; f) le média public a déclaré avec

certitude avant le jugement définitif qu'il était coupable ; g) il est arrivé entravé à l'audience ; h) son procès s'est tenu à huis clos ; et i) le jugement motivé n'a pas été prononcé en public.

66. Le Groupe de travail fait observer que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a répondu à aucune des allégations de la source, mais a toutefois relevé que les avocats de M. Hayit avaient eu la possibilité d'examiner l'intégralité du dossier du 28 décembre 2015 au 14 janvier 2016. Le Groupe de travail fait observer que cette période était de dix-huit jours et comprenait des jours de fête nationale. L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte exige que toute personne accusée d'une infraction pénale dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Groupe de travail voit mal comment il pourrait estimer que cette disposition a été respectée en l'espèce et que le temps accordé à la défense était suffisant pour qu'elle examine les accusations portées dans le cadre d'une affaire complexe, où les accusés devaient répondre d'une douzaine de charges et étaient passibles de la réclusion à perpétuité. Or, la source n'a pas non plus précisé si l'équipe chargée de la défense avait demandé à bénéficier de plus de temps et si ses demandes avaient été rejetées. Sans ces informations, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte a été enfreint¹.

67. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a en outre rejeté l'allégation selon laquelle M. Hayit avait été battu, ce qui lui avait causé des fractures osseuses, et maintenu dans des positions pénibles pendant ses interrogatoires et sa détention ultérieure. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement a indiqué que M. Hayit avait été examiné par un médecin le 11 juin 2017 et que celui-ci n'avait décelé aucune trace de mauvais traitement. Le Groupe de travail souligne toutefois que cet examen a eu lieu près de deux ans après l'arrestation et les interrogatoires au cours desquels M. Hayit aurait été battu. Le temps écoulé est considérable et toute trace physique de mauvais traitement aurait pu disparaître dans l'intervalle. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a présenté aucun argument concernant le traitement dont M. Hayit aurait fait l'objet en 2015.

68. Selon le Groupe de travail, le traitement décrit par la source pourrait faire apparaître à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, une norme impérative du droit international, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes et de la règle 1 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail fait également observer que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui s'apparentent ou sont équivalents à de la torture peut également constituer une violation par le Tadjikistan de l'obligation internationale qui lui incombe en application de l'article 15 de la Convention contre la torture. En outre, l'Ensemble de principes interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer (principe 21)². Cela constitue également une violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'espèce au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

69. En outre, le Gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de la source selon laquelle les avocats de M. Hayit ont dû attendre près de cinq mois avant d'être informés de l'ensemble des accusations, ce qui signifie que l'équipe chargée de sa défense n'a probablement eu connaissance de l'ensemble des accusations qu'au moment où elle a pu accéder à l'intégralité du dossier. Pareille situation n'est pas compatible avec les obligations auxquelles le Tadjikistan a souscrit conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, lequel exige qu'une personne soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée des accusations portées contre elle. Le Groupe de travail estime donc que cette disposition a été violée.

70. Qui plus est, le Gouvernement n'a pas non plus répondu à l'allégation de la source selon laquelle les avocats de M. Hayit n'ont pas eu un accès illimité à la liste des témoins,

¹ Voir *Grant c. Jamaïque* (CCPR/C/56/D/597/1994) ; et *Sawyers et McLean c. Jamaïque* (CCPR/C/41/D/226/1987).

² Voir aussi les avis n° 48/2016, n° 3/2017, n° 6/2017 et n° 29/2017.

l'accusé n'a pas été autorisé à citer des témoins à décharge et ses avocats n'ont pas eu un accès illimité à l'ensemble des éléments de preuve que le Gouvernement a estimé relever du secret défense. Comme l'affirme le Comité des droits de l'homme au paragraphe 39 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il y a une stricte obligation de respecter le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. En l'espèce, ce droit a été refusé à M. Hayit et pareil refus d'entendre des témoins de la défense dénote une violation grave du principe de l'égalité des armes et constitue en fait une violation de l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par cette violation étant donné qu'un des témoins est revenu sur sa déclaration³.

71. D'autre part, le Groupe de travail fait observer que les avocats de la défense se sont vu refuser l'accès illimité à l'ensemble des éléments de preuve que les autorités ont estimé relever du secret défense, un point que les autorités tadjikes n'ont pas expliqué dans leur réponse tardive. Il s'agit là d'une grave violation du principe du droit à l'égalité des armes, énoncé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par le paragraphe 1 et l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, et des droits à ce que la cause de l'accusé soit entendue équitablement et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense « en pleine égalité »⁴. Étant donné que le Gouvernement n'a présenté aucune information en réponse à la communication ordinaire du Groupe de travail, il n'a donc pas prouvé en quoi il était nécessaire et proportionné de limiter l'accès aux informations relevant du secret défense à des fins légitimes, telles que protéger la sécurité nationale. Il n'a pas non plus montré que des mesures moins restrictives – comme des résumés expurgés, des copies de documents que M. Hayit et ses avocats pouvaient consulter dans des locaux autorisés, ou tout autre moyen permettant leur consultation – auraient pu permettre de parvenir au même résultat. Le Groupe de travail considère que le refus total d'accès aux preuves relevant du secret défense en l'espèce constitue une violation de l'article 14 du Pacte.

72. Le Groupe de travail est également préoccupé par le harcèlement dont auraient été victimes les avocats de M. Hayit et tient à souligner que l'État a une obligation juridique et positive de protéger toute personne vivant sur son territoire ou relevant de sa juridiction contre toute violation des droits de l'homme et d'offrir des recours lorsqu'une violation continue de se produire. Le Groupe de travail rappelle en particulier que, conformément aux Principes de base et lignes directrices, le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Le Groupe de travail est d'avis que cette situation emporte également violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'espèce au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

73. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas non plus fourni d'explication concernant le fait que le procès de M. Hayit aurait été présidé par un juge militaire, comme l'allègue la source. Le Groupe de travail fait observer qu'il est habilité à examiner le déroulement de la procédure dans son ensemble et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales⁵. Pour ce qui est de la compétence des tribunaux militaires, il a constamment fait valoir, dans sa jurisprudence, que le jugement de civils par des juridictions militaires était contraire aux dispositions du Pacte et du droit international coutumier et qu'en vertu du droit international, les tribunaux militaires étaient uniquement compétents pour connaître des infractions militaires commises par des membres de l'armée⁶. En l'espèce, en outre, le Gouvernement a eu la possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles le procès avait été présidé par un juge militaire, mais n'en a rien fait.

³ Voir le paragraphe 12 *supra*.

⁴ Voir, par exemple, les avis n° 18/2018, par. 52 et 53 ; n° 89/2017, par. 56 ; n° 50/2014, par. 77 et n° 19/2005, par. 28 b), dans lesquels le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire concernant la violation du principe de l'égalité des armes en cas de non-communication à l'accusé d'informations relevant du secret défense.

⁵ Voir les avis n° 33/2015, n° 15/2017, n° 30/2017 et n° 78/2017.

⁶ Voir A/HRC/27/48, par. 67 et 68 ; et avis n° 44/2016, n° 30/2017 et n° 78/2017.

74. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas non plus répondu aux allégations de la source selon lesquelles le média public a déclaré avec certitude avant le jugement définitif que M. Hayit était coupable, et ce dernier était arrivé entravé à l'audience. Le Groupe de travail fait observer que les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence⁷. Il fait observer qu'en l'espèce, c'est le média public qui a dénoncé la culpabilité présumée de M. Hayit. Il fait également observer que le Gouvernement n'a fourni aucune explication de nature à justifier la nécessité d'entraver M. Hayit au moment de sa comparution devant le tribunal. Le Groupe de travail conclut par conséquent que le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte a été violé.

75. De plus, le Gouvernement n'a pas non plus fourni d'explication quelle qu'elle soit au sujet des allégations de la source selon lesquelles le procès s'était tenu à huis clos. Comme le Comité des droits de l'homme l'affirme au paragraphe 29 de son observation générale n° 32 :

Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple.

76. Le Groupe de travail fait observer que l'affaire concernant M. Hayit n'était couverte par aucune des dérogations à l'obligation générale de conduire des procès publics prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et le Gouvernement du Tadjikistan n'avait invoqué aucune de ces dérogations pour justifier la tenue d'un procès à huis clos. Le Groupe de travail estime donc qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

77. Le Groupe de travail fait en outre observer que le fait qu'aucun jugement motivé n'a été délivré en public dans l'affaire concernant M. Hayit emporte violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, dès lors que cette omission empêche effectivement l'éventuel appelant d'exercer efficacement le droit de recours⁸.

78. En résumé, le Groupe de travail estime que le procès de M. Hayit s'est tenu dans le mépris total des garanties consacrées par les paragraphes 1, 2, 3 (al. a), e) et g)) et 5 de l'article 14 du Pacte, et que ces violations étaient d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Hayit arbitraire (catégorie III).

Disposition

79. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Haritos Mahmadali Rahmonovich Hayit est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

80. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Tadjikistan de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hayit et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hayit et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

⁷ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 30.

⁸ Ibid., par. 49.

82. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Hayit, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

83. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'espèce au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la question de la torture, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

84. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hayit a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Hayit a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hayit a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Tadjikistan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

85. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

86. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

87. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 17 avril 2018]

⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.